



PRÉFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE PORTANT PROLONGATION DE LA DURÉE
D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE SITUÉE AU LIEU-DIT "LOU GRIFFOU"
SUR LA COMMUNE DE VILLEDIEU
EXPLOITÉE PAR ANDRÉ BOYER**

ARRETE N°2019-0768 du 25 juin 2019

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article R.181-49 ;
- Vu le Code Minier ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif, entre autres, à l'autorisation environnementale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0913 du 12 mai 1999 portant approbation du schéma départemental des carrières du Cantal ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1968 du 25 novembre 2005 approuvant la mise à jour du schéma départemental des carrières du Cantal ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 94-0702 du 16 juin 1994 portant transfert et renouvellement de l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert la carrière de basalte (dolérite) située au lieu-dit « Lou Griffou » sur la commune de Villedieu ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-497 du 25 mars 2008 portant modification d'une autorisation d'exploiter à ciel ouvert une carrière située au lieu-dit « Lou Griffou » sur la commune de Villedieu et portant dérogation de la distance de protection de dix mètres par rapport à la limite du périmètre d'exploitation autorisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-444 du 22 avril 2014 portant modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière située au lieu-dit « Lou Griffou » sur la commune de Villedieu exploitée par André BOYER ;
- Vu le dossier de demande de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Lou Griffou » sur le territoire de la commune de Villedieu, déposé en préfecture le 20 décembre 2018 par Monsieur André BOYER ;
- Vu les plans et documents annexés à cette demande ;

Vu le rapport en date du 11 janvier 2019 de l'Inspection des Installations Classées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'ensemble des prescriptions, non contraires au présent arrêté, présentes au sein des arrêtés préfectoraux susvisés demeurent applicables et sont de nature à assurer la protection des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que, à l'analyse des éléments d'appréciation transmis par l'exploitant, cette demande de prolongation ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 3° du Code de l'Environnement ;

Considérant que cette demande de prolongation permet une utilisation rationnelle des matériaux dont l'extraction a été autorisée par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

Considérant que la prolongation demandée ne génère aucun nouvel impact et n'est pas de nature à augmenter les impacts pris en considération dans les autorisations successivement accordées en 1994, 2008 et 2014 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Lou Griffou » sur la commune de Villedieu, accordée par les arrêtés préfectoraux n° 94-0702 du 16 juin 1994, n° 2008-497 du 25 mars 2008 et n° 2014-444 du 22 avril 2014 à Monsieur André BOYER, est prolongée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 16 juin 2024, remise en état comprise.

Durant ce délai de prolongation, dans les conditions prévues par les arrêtés préfectoraux susvisés autorisant le site, l'exploitant est seulement autorisé :

- à exploiter le gisement résiduel tel que relevé sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté ;
- à effectuer les opérations de remise en état du site.

La côte d'extraction ne pourra en aucun cas excéder la valeur de 1013 m NGF. La côte, en tout point du fond de fouille, en fin d'exploitation une fois la remise en état terminée, ne saurait être inférieure à 1016 m NGF.

ARTICLE 2

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 94-0702 du 16 juin 1994, n° 2008-497 du 25 mars 2008 et n° 2014-444 du 22 avril 2014 susvisés, non contraires au présent arrêté, demeurent applicables jusqu'à l'échéance de l'autorisation définie à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 3

La prescription fixant le montant de la garantie financière applicable à la carrière est modifiée comme suit :

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant à une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière applicable jusqu'à la remise en état définitive des parcelles impactées par l'activité carrière est fixé à **5 425 €**.

Valeurs prises pour le calcul de la garantie financière :

- indice TP01 de référence = 616,5 (mai 2009)
- indice TP01 pris en compte au moment du calcul de garanties = 109,8 (*) (juillet 2018)

- taux de la TVA_R = 20%.

[(*) *nouvel indice de la base « 100 » applicable depuis octobre 2014 auquel il convient d'appliquer un coefficient de raccordement de 6,5345 par rapport à la base « 1975 »*].

Une révision de ce montant interviendra automatiquement si l'indice progresse de plus de 15 % sur une période d'exploitation. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Le montant de la garantie peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection en charge des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet, et ne peut intervenir avant d'une part la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire, d'autre part la fourniture par l'exploitant de l'attestation correspondante.

ARTICLE 4

La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Un original de cet acte de cautionnement est transmis aux services préfectoraux du Cantal dans les huit jours suivant la notification du présent arrêté.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie du présent arrêté,
- la publication de la présente décision sur le site internet des services de l'État dans le Cantal (www.cantal.gouv.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à partir du premier jour d'affichage de la décision ;

2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi, par l'application informatique « Télérecours », accessible depuis le site internet « <https://www.telerecours.fr> ».

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le préfet informera l'exploitant de tout éventuel recours gracieux ou hiérarchique exercé par un tiers à l'encontre du présent arrêté complémentaire.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté est :

- déposée en mairie de Villedieu pour pouvoir y être consultée par toute personne intéressée,
- affichée par ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet du Cantal,
- insérée au recueil des actes administratifs des actes des services de l'État dans le Cantal,
- publiée sur le site internet des services de l'État dans le département durant quatre mois au minimum,
- affichée, en permanence et de façon visible, dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est notifié à Monsieur BOYER André, dont le siège de l'entreprise est situé au 6 Avenue de Besserette, 15100 Saint-Flour.

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Saint-Flour, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, MM. les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, ainsi que M. le maire de la commune de Villedieu, sont chargés, chacun/e, de l'application du présent acte.

Aurillac, le **25 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Charbel ABOUD

ANNEXE I : Plans et cartes

- Plan de situation du site autorisé comportant les références cadastrales

limite emprise autorisée

